

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1997)

Rubrik: Janvier 1997

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 1 22 janvier 1997

N° ROB	Titre	N° RSB
97-1	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
97-2	Ordonnance sur les amendes d'ordre (Modification)	324.111
97-3	Loi sur la santé publique (Modification)	811.01
97-4	Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites (Abrogation)	282.311

20
novembre
1996

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEmo)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I.

L'annexe VB «Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)» à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

1. Examens		francs
1.1	Examens pratiques de conduite de véhicules automobiles	
1.1.1	Catégories A, A1, A2 et motocycles (examen complet, examen partiel, individuellement ou par groupes de deux)	60.— à 150.—
1.1.2	Catégories B, C1, D1, D2, F (examen complet, examen partiel)	60.— à 200.—
1.1.3	Catégories C, D, E, C+E et trolleybus (examen complet, examen partiel)	60.— à 350.—
1.2	Examens pratiques de conduite de bateaux	
1.2.1	Catégories A, D et E	100.— à 200.—
1.2.2	Catégories B, C	400.— à 800.—
1.3	Examens de contrôle et courses de contrôle pour toutes les catégories	selon l'émolument d'examen de la catégorie concernée
1.4	Autres examens pratiques pour la conduite de véhicules automobiles et de bateaux ne figurant pas dans le présent barème	60.— à 300.—

1.5	Examens théoriques pour la conduite de véhicules automobiles et de bateaux	francs 40.— à 150.—
1.6	Examen de l'aptitude physique	gratuit
1.7	Examen de moniteurs/trices de conduite selon l'article 49 ss de l'OAC	selon le tarif appliqué par la Commission d'examen de moniteurs/trices de conduite de la Suisse du nord-ouest
1.8	Expertises de véhicules automobiles	
1.8.1	Voitures automobiles légères (expertise complète, expertise partielle) . .	30.— à 300.—
1.8.2	Voitures automobiles lourdes (expertise complète, expertise partielle) . .	60.— à 500.—
1.8.3	Tracteurs, chariots à moteur, monoaxes (expertise complète, expertise partielle)	
	a agriculteurs	30.— à 250.—
	b industriels	60.— à 350.—
1.8.4	Machines de travail légères (expertise complète, expertise partielle) . .	60.— à 350.—
1.8.5	Machines de travail lourdes (expertise complète, expertise partielle) . .	60.— à 500.—
1.8.6	Chariots de travail (industriels et agriculteurs) jusqu'à 3500 kg de poids total (expertise complète, expertise partielle) . .	60.— à 300.—
1.8.7	Chariots de travail (industriels et agriculteurs) de plus de 3500 kg de poids total (expertise complète, expertise partielle) . .	60.— à 500.—
1.8.8	Remorques jusqu'à 3500 kg de poids total, y compris remorques de travail (expertise complète, expertise partielle) . .	60.— à 300.—
1.8.9	Remorques de plus de 3500 kg de poids total, y compris remorques de travail (expertise complète, expertise partielle) . .	90.— à 500.—
1.8.10	Remorques surbaissées (expertise complète, expertise partielle) . .	120.— à 600.—
1.8.11	Motocycles, motocycles légers, motocycles à trois roues, cyclomoteurs (expertise complète, expertise partielle) . .	30.— à 150.—
1.8.12	Contrôles périodiques/expertises suite à un rapport de police (pour toutes les catégories de véhicules automobiles)	30.— à 300.—

1.8.13	Expertises de contrôle suite à des constats	francs
	a sans préavis	20.— à 60.—
	b avec préavis (expertise complète)	émolument d'expertise selon la catégorie concernée
1.8.14	Modifications techniques apportées à des véhicules de toutes les catégories suite à des montages, des transformations ou des superstructures (y compris l'autorisation pour les modifications)	30.— à 300.—
1.8.15	Autres expertises partielles suite à des constats, des modifications, des montages, des transformations ou des superstructures (y compris l'autorisation)	30.— à 300.—
1.8.16	Mesures des émissions de fumée et de bruit	30.— à 300.—
1.8.17	Autres expertises ne figurant pas expressément dans le présent barème	60.— à 600.—
1.9	Traitements des rapports d'expertises établis par les entreprises de la branche automobile habilitées à effectuer des expertises	20.— à 80.—
1.10	Expertise des transformations effectuées sur les véhicules pour handicapés physiques	gratuit
1.11	Inspections de bateaux	
1.11.1	Inspection de réception, inspection spéciale, inspection périodique, inspection d'office, contrôle des données et de l'équipement, mesurages, inspections subséquentes de parties séparées	
	a bateaux de plaisance	50.— à 300.—
	b bateaux servant au transport de personnes ou de marchandises à titre professionnel	50.— à 500.—
	c bateaux de construction particulière ..	100.— à 1000.—
	d mesure des émissions de bruit	100.— à 400.—
1.11.2	Contrôle administratif effectué suite à des constats	30.— à 120.—

1.12	Traitements d'une demande en vue de passer un examen, une expertise ou une inspection dans un autre canton	francs
1.13	Excuse tardive ou non présentation à un examen, une expertise ou une inspection	50.— à 100.—
1.13.1	Absence sans excuse	barème selon l'émolumument applicable pour l'examen, l'expertise ou l'inspection en question
1.13.2	Réception de l'excuse après 16.00 heures l'avant-dernier jour ouvrable de l'office avant la date de l'examen, l'expertise ou l'inspection	barème selon l'émolumument applicable pour l'examen, l'expertise ou l'inspection en question

2. Surveillance

2.1	Entreprises autorisées à réceptionner des véhicules neufs	
2.1.1	Cours d'instruction (par jour/par personne spécialisée)	60.— à 100.—
2.1.2	Autorisation (entreprise)	120.— à 150.—
2.1.3	Autorisation (par personne spécialisée)	120.— à 150.—
2.1.4	Contrôle périodique	120.— à 150.—
2.2	Inspection des écoles de conduite/cours d'instruction en matière de circulation routière	120.— à 500.—

3. Permis et autorisations

3.1	Permis pour conducteurs/trices de véhicules à moteur, cyclomoteurs et bateaux	
3.1.1	Traitements d'une demande: a en vue d'obtenir un permis d'élève conducteur/trice ou d'un permis de conduire (par catégorie)	20.— à 60.—

	<i>b</i> en vue de passer un examen de conduite complet ou partiel pour véhicules à moteur ou pour bateaux dans le canton de Berne (candidats ou candidates issus d'un autre canton)	francs
3.1.2	Etablissement, échange d'un permis d'élève conducteur/trice ou d'un permis de conduire ou prolongation de leur validité	20.— à 60.—
3.1.3	Enregistrement ou annulation de catégories dans un permis déjà existant	20.— à 100.—
3.1.4	Autorisation pour les instructeurs/trices d'élèves conducteurs/trices de camions ..	20.— à 60.—
3.1.5	Etablissement ou prolongation d'un permis de conduire international ou d'un certificat de capacité international pour conducteurs/trices de véhicules de plaisance	20.— à 60.—
3.2	Permis de détenteurs/trices de véhicules à moteur, de bateaux et de cyclomoteurs	
3.2.1	Etablissement d'une nouvelle combinaison détenteur/trice, véhicule/bateau, plaques de contrôle ou signes distinctifs/vignette	20.— à 100.—
3.2.2	Etablissement d'un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur, remorques ou bateaux	80.— à 100.—
3.2.3	Changement de la compagnie d'assurance-responsabilité civile, de la description du véhicule, enregistrement ou annulation de conditions particulières, de décisions ou d'autorisations, prolongation de la validité d'un permis	20.— à 60.—
3.2.4	Validation d'un permis annulé	20.— à 60.—
3.2.5	Echange d'un permis valable	20.— à 60.—
3.2.6	Etablissement, modification d'un permis pour un véhicule de remplacement ou d'une autorisation d'ordre général permettant de circuler avec un tel véhicule ou prolongation de la validité de ce permis ou de cette autorisation	40.— à 200.—
	(les autorisations pour une durée allant jusqu'à 24 heures sont établies gratuitement)	

3.2.7	Etablissement, modification d'un permis à court terme pour un véhicule à moteur ou une remorque ou prolongation de sa validité (y compris d'éventuelles plaques de contrôle)	francs
3.2.8	Caution perçue pour la délivrance de plaques de contrôle à court terme	30.— à 300.—
3.2.9	Certificat d'admission international	100.— à 1000.—
3.2.10	Traitements d'une demande en vue d'obtenir un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur, remorques ou bateaux ou d'un certificat de reconnaissance comme station de montage pour tachygraphes, enregistreurs de fin de parcours et dispositifs permettant de limiter la vitesse	20.— à 60.—
3.2.11	Contrôle périodique des conditions nécessaires à la détention d'un permis de circulation collectif	50.— à 1000.—
3.2.12	Autres permis, autorisations ou attestations délivrés aux détenteurs/trices de véhicules automobiles ou de bateaux ne figurant pas expressément dans le présent barème	5.— à 200.—
3.3	Autorisations spéciales:	
3.3.1	Manifestations de sport cycliste, motorisé, pédestre, ou nautique	20.— à 1000.—
3.3.2	Véhicules spéciaux, transports spéciaux ou courses d'essai	20.— à 2000.—
3.3.3	Courses du dimanche ou de nuit	20.— à 800.—
3.3.4	Utilisation de véhicules sans plaques de contrôle et sans permis de circulation pour les véhicules réservés au trafic interne mais empruntant une voie publique	40.— à 1000.—
3.3.5	Autres autorisations spéciales, établies selon le droit fédéral ou cantonal et ne figurant pas expressément dans le présent barème	20.— à 1500.—
3.3.6	Utilisation de véhicules agricoles pour la collecte de vieux matériaux et de vieux papiers organisée par les écoles	gratuit
3.4	Plaques de contrôle et signes distinctifs	

3.4.1	Délivrance ou remplacement des plaques de contrôle pour un véhicule à moteur, un bateau, un cyclomoteur ou une remorque	francs
3.4.2	Délivrance des plaques de contrôle pour un véhicule à moteur ou une remorque qui ont été déposées provisoirement ...	10.— à 80.—
3.4.3	Prolongation d'une année de la durée de dépôt pour les plaques de contrôle d'un véhicule à moteur ou d'une remorque	20.— à 60.—
3.4.4	Emolument pour la concession d'un avantage particulier lors d'un transfert d'une ou de plusieurs plaques de contrôle entre plusieurs détenteurs de véhicules <i>a</i> lorsque la combinaison reste identique véhicule/numéro d'immatriculation	20.— à 60.—
	<i>b</i> pour tous les autres cas	100.— à 300.—
	L'émolument n'est pas perçu lorsque des véhicules agricoles sont repris suite à l'achat, au fermage ou à la dévolution successorale d'un domaine agricole, si la combinaison véhicule/numéro d'immatriculation reste identique.	100.— à 400.—
3.4.5	Emolument perçu pour la concession d'un avantage particulier lors de l'attribution d'un numéro d'immatriculation particulier	100.— à 5000.—
3.4.6	Autorisation pour la mise à disposition pour une durée de 30 jours de plaques de contrôle professionnelles à un/une client/e potentiel/le	50.— à 250.—
3.5	Moniteurs/trices de conduite	
3.5.1	Traitements d'une demande en vue d'être admis/e: <i>a</i> à la formation de moniteur/trice de conduite	120.— à 300.—
	<i>b</i> à un examen de contrôle de moniteur/trice de conduite	120.— à 300.—
3.5.2	Etablissement d'un permis de moniteur/trice de conduite	100.— à 200.—
3.5.3	Echange d'un permis de moniteur/trice de conduite établi dans un autre canton	100.— à 200.—

3.5.4	Mise en demeure écrite pour demander la mise à disposition des attestations confirmant la participation aux cours de formation professionnelle continue	francs
3.5.5	Autres mentions, corrections ou compléments à inscrire dans un permis de moniteur/trice de conduite ne figurant pas expressément dans le présent barème ..	100.— à 400.—
3.6	Autorisation permettant d'effectuer des transformations techniques sur des véhicules à moteur ou des bateaux	40.— à 100.—
3.7	Etablissement de duplicates d'autorisations ou de permis	30.— à 60.—
3.8	Modification ultérieure de l'adresse ou de données personnelles figurant dans des autorisations ou des permis déjà existants	30.— à 100.—
		taxe comprise dans les émoluments

4. Mesures administratives

4.1	Mesures prononcées à l'encontre des conducteurs/trices de véhicules routiers et de bateaux	
4.1.1	Refus	
	a de délivrer un permis d'élève conducteur/trice	40.— à 500.—
	b d'admettre un/une candidat/e à l'examen de conduite	40.— à 500.—
	c d'échanger un permis de conduire étranger contre un permis de conduire suisse équivalent sans examen de conduite préalable	40.— à 500.—
4.1.2	Avertissements selon LCR, OAC ou LNI ..	40.— à 500.—
4.1.3	Retrait ou interdiction de faire usage d'un permis d'élève conducteur/trice, d'un permis de conduire pour véhicules à moteur ou pour bateaux, à l'exception des retraits ou des interdictions d'en faire usage dus à des maladies physiques ou mentales	100.— à 1000.—

4.1.4	Retrait du permis de conduire pour cyclomoteurs, interdiction de circuler pour cyclomoteurs ou des véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire ainsi que pour les voituriers, à l'exception des retraits et interdictions de circuler dus à des malades physiques ou mentales . . .	francs
4.1.5	Enseignement des règles de la circulation routière	40.— à 300.—
	a prescription selon l'article 40 de l'OAC ou cours de perfectionnement pour conducteurs/trices de véhicules . . .	100.— à 400.—
	b émolument en cas d'absence	100.— à 400.—
4.1.6	Traitemen t d'une demande de restitution d'un permis d'élève conducteur/trice ou d'un permis de conduire retiré ou d'une demande d'annulation d'une interdiction de circuler ou d'une décision de refus	50.— à 300.—
4.1.7	Autres décisions ou mesures selon LCR, OAC ou LNI ne figurant pas expressément sous le chiffre 4	50.— à 500.—
4.2	Mesures prononcées à l'encontre de moniteurs/trices de conduite	
4.2.1	Avertissement selon l'article 61, 3 ^e alinéa OAC	100.— à 500.—
4.2.2	Retrait du permis de moniteur/trice de conduite	200.— à 500.—
4.2.3	Prescription d'un examen de contrôle ou d'un nouvel examen de moniteur/trice de conduite	150.— à 300.—
4.3	Demandes de reconsideration et exécution	
4.3.1	Traitemen t d'une demande de reconsideration en procédure administrative	50.— à 500.—
4.3.2	Décisions concernant l'exécution d'une mesure administrative	50.— à 300.—
4.4	Mesures prononcées à l'encontre de détenteurs/trices de véhicules automobiles et de bateaux, respectivement à l'encontre de détenteurs/trices de plaques de contrôle et permis	

4.4.1	Retrait du permis de circulation pour véhicules automobiles et pour bateaux et/ou de plaques de contrôle, respectivement de signes distinctifs	francs
4.4.2	Mandat transmis à la police de saisir des permis de conduire ou de circulation pour véhicules à moteur ou pour bateaux, des plaques de contrôle, des signes distinctifs	50.— à 500.—
4.4.3	Autres mesures/décisions prononcées à l'encontre de détenteurs/trices de véhicules automobiles et de bateaux, respectivement à l'encontre de détenteurs/trices de plaques de contrôle, de signes distinctifs et de permis	200.— à 400.—
4.4.4	Exclusion de la liste des personnes autorisées à recevoir des permis à court terme	50.— à 500.—

5. Divers

5.1	Informatique	
	a personnel	selon l'accord contractuel
	b matériel	selon les frais effectifs
	c frais de programmation et de production pour des prestations à caractère unique ou périodique	selon l'accord contractuel
5.2	Renseignements	
5.2.1	Relatifs aux détenteurs/trices, transmis par vidéotex et audiotex	0,50 à 10.— suivant le renseignement fourni
5.2.2	Par l'intermédiaire du numéro télébusiness	0,50 à 5.— la minute
5.3	Emolument supplémentaire pour le traitement d'une affaire au guichet (dépôt, traitement et restitution des documents au guichet le jour même de leur réception)	10.— à 50.—

L'émolument n'est pas perçu:		francs
a si le/la client/e doit se présenter d'office au guichet pour le traitement d'une affaire		
b si le/la client(e) a été convoqué/e pour le traitement d'une affaire		
c si le/la client(e), après s'être préalablement annoncé/e, demande l'enregistrement de 10 immatriculations en une seule fois		
d pour des affaires traitées par les succursales décentralisées de Tavannes et Zweisimmen		
e pour les affaires traitées aux guichets des centres d'expertises et d'exams ou des centres d'expertises décentralisés (actuellement à Malleray, Interlaken et Bärau) (à l'exception des immatriculations, de la délivrance des permis et des plaques de contrôle)		
5.4 Vente d'imprimés et de matériel		selon l'accord contractuel
5.5 Frais de port pour le courrier exprès, taxes pour un envoi contre remboursement, frais de transport		selon les frais effectifs
5.6 Frais de voyage (examens de conduite, expertises, inspections et instructions ayant lieu en-dehors des centres d'expertises et d'examens, examens de conduite pour bateaux et inspections de bateaux suivant le lieu, inspections des lieux, etc.)	10.— à 500.—	
5.7 Autres décisions, attestations, confirmations, consultations et vacations ne figurant pas expressément dans le présent barème	20.— à 500.—	
5.8 Utilisation de balances		tarif selon le montant maximal appliqué par les communes ou l'OCIAMT

- 5.9 Les organisations permanentes ou temporaires d'utilité publique ou de bienfaisance peuvent être exonérées complètement ou partiellement des émoluments figurant dans cette annexe.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Berne, 20 novembre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

27
novembre
1996

Ordonnance sur les amendes d'ordre (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 6 décembre 1972 sur les amendes d'ordre est modifiée comme suit:

Préambule:

vu l'article 4, 2^e alinéa de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (LAO), l'article 4 de la loi du 12 septembre 1971 portant exécution de la LAO et instituant d'autres amendes d'ordre et l'article 1^{er}, 2^e alinéa du décret du 6 septembre 1972 sur les amendes d'ordre,

Organes
de police
compétents

Article premier ¹Les agents et les agentes assermentés de la police en uniforme du canton et des communes sont habilités à infliger des amendes d'ordre en application de la législation cantonale. Sont réservées les conventions passées entre la police cantonale et les autorités de police locales.

² Les organes chargés de la surveillance de la pêche et de la faune (art. 52 de la loi sur la pêche et art. 53 de la loi sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux) sont aussi habilités à infliger des amendes d'ordre aux chasseurs et aux pêcheurs qui ne sont pas porteurs de la patente pour l'exercice de la pêche ou de la patente ou d'une autorisation de chasse (ch. 11 et 12 de l'appendice au décret sur les amendes d'ordre).

³ Les agents et les agentes de police des communes assermentés et dont le statut est clairement identifiable peuvent, pour autant que la Direction de la police et des affaires militaires les y habilite, infliger sur le territoire communal concerné des amendes d'ordre aux détenteurs ou détentrices de véhicules en stationnement conformément à la liste des amendes de la Confédération.

Refus,
dénonciation

Art. 2 Les forces de police mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer l'auteur de l'infraction qu'il lui est loisible de refuser la procédure de l'amende d'ordre. En cas de refus, une dénonciation est adressée au juge compétent et la procédure ordinaire est appliquée.

Paiement

Art. 3 ¹L'auteur de l'infraction peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les 30 jours.

² Si l'auteur de l'infraction ne paie pas l'amende d'ordre immédiatement, il reçoit une formule de délai de réflexion. S'il paie dans les délais, la formule est détruite. Sinon, l'organe de police introduit la procédure ordinaire.

Quittance

Art. 4 En cas de paiement immédiat, l'agent ou l'agente de police établit une quittance qui ne porte pas le nom de l'auteur de l'infraction.

Administration

Art. 6a ¹Les travaux administratifs liés au prononcé et à l'encaissement des amendes d'ordre sont effectués

- a par la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale, ou
- b par les communes.

² Si les travaux administratifs sont effectués par la commune, c'est elle qui en assume les frais.

Droit de
disposer des
amendes d'ordre

Art. 7 ¹Les amendes d'ordre infligées par des forces de police agissant exclusivement pour une commune ou qui sont habilitées à infliger des amendes d'ordre au sens de l'article 1^{er}, 3^e alinéa, sont acquises à la commune dans laquelle a été commise l'infraction lorsque celle-ci se charge elle-même des travaux administratifs.

² Si les travaux administratifs sont effectués par la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale, les recettes provenant des amendes d'ordre sont acquises au canton.

³ Sur demande, la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne peut restituer aux communes la moitié des recettes provenant des amendes d'ordre infligées par des forces de police agissant exclusivement pour une commune ou qui sont habilitées à infliger des amendes d'ordre au sens de l'article 1^{er}, 3^e alinéa. Une telle décision peut déjà être prise au moment où les forces de police de la commune sont habilitées à infliger des amendes d'ordre.

⁴ Les amendes infligées selon la procédure pénale ordinaire, de même que les amendes d'ordre infligées par la police cantonale ou par les organes chargés de la surveillance de la pêche et de la faune, sont acquises au canton exclusivement.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Berne, 27 novembre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

25
juin
1996

Loi sur la santé publique (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique est modifiée comme suit:

4.4 Obligation
de déclarer,
droit d'informer

Art. 22 ¹Inchangé.

² Inchangé.

³ Elles sont autorisées, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure à la dangerosité d'une personne traitée dans le cadre de l'exécution des peines et mesures ou de la privation de liberté à des fins d'assistance ou, si la dangerosité est déjà établie, à leur faire part de toute modification de cet état.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 25 juin 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Kaufmann*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 novembre 1996

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la santé publique (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 3077 du 11 décembre 1996:
entrée en vigueur le 1^{er} février 1997

16
décembre
1996

**Règlement
concernant les cercles pour la nomination
des agents de poursuites
(Abrogation)**

*L'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite,
arrête:*

1. Le Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites est abrogé au 1^{er} janvier 1997.
2. Il est retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 282.311).

Berne, 16 décembre 1996

Au nom
de l'autorité cantonale de surveillance,
le président: *Hofer*
le secrétaire: *Joss*